



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-129

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE /

R02-2023-05-11-00008 - Arrêté Rallye régional Madinina 2023 (8 pages) Page 3

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-05-11-00009 - Arrêté portant création du comité du Contrat Littoral Nord (4 pages) Page 12

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)

R02-2023-05-15-00001 - arrêté portant modification et designation des représentants de l'administration de la DEAL (4 pages) Page 17

R02-2023-05-11-00002 - Arrêté subvention de l'État à l'association 3D Développement Durable-patrimoine pour la participation de la DEAL au village valora 2023 (4 pages) Page 22

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2023-05-11-00008

Arrêté Rallye régional Madinina 2023

Arrêté N°

portant autorisation de la manifestation sportive intitulée
«Rallye Régional Madinina 2023»

Le Préfet

Vu le code du sport notamment ses articles L321-1, L321-2, L331-9 à L331-12, R331-18 à R331-21, R331-26 à R331-28, R331-30 à R331-32, R331-34 et R331-45;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route notamment ses articles L411-7, R411-18, R411-29 à R411-32;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1311-1 à L1311-2, L3321-1 et R1334-30;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19;

Vu le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;

Vu le décret du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre;

Vu le dossier présenté le 21 février 2023 par M. Mario UNN-TOC, président de l'association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) pour l'organisation d'un rallye automobile régional les 27 et 28 mai 2023 pour un nombre attendu de 40 participants sur le territoire des communes de Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Gros-Morne, Morne-Rouge.

Vu l'avis favorable émis par les maires des communes;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière qui s'est tenue le 28 avril 2023;

ARRÊTE :

Article 1 : AUTORISATION

L'association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) représentée par son président, M. Mario UNN-TOC, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, un rallye automobile «**Rallye Régional Madinina 2023**» les 27 et 28 mai 2023 sur le territoire des communes de Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Gros-Morne et Morne-Rouge empruntant les parcours annexés.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

DATE :

Samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 de 12h à 20h

LIEU :

Fonds- Saint- Denis, Fort-de-France, Gros-Morne et Morne-Rouge

DESCRIPTION :

Le rallye automobile se déroulera en 3 épreuves chronométrées.

Les 3 épreuves spéciales font une longueur totale de 39,300 km:

Spéciale 1: D1 Deux-Choux / D1 Sinaï (11,800 km)

Spéciale 2: D1 Sinaï / D1 Deux Choux (11,800 km)

Spéciale 3: D12 usine Champflore / N3 Hôpital Colson (15,400 km)

PROGRAMME :

Les vérifications administratives et techniques se tiendront le samedi 27 mai. Les véhicules resteront en parc fermé sur le Millénium du Morne-Rouge jusqu'au départ du rallye le dimanche 28 mai.

Article 3 : PRESCRIPTIONS

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de cette manifestation.

L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la fédération française du sport automobile et prendre l'attache des municipalités et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concerné et des itinéraires de déviations proposés.

L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la fédération française du sport automobile.

Les pilotes devront respecter strictement les règles de circulation et le code de la route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Les commissaires de route identifiables par le port d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation, seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours.

La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 4 : ATTESTATION

En application de l'article R.331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir avant le départ, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il remettra la dite attestation au chef de patrouille de gendarmerie présent au départ de l'épreuve.

Article 5 : LE DISPOSITIF DE SECURITE ET DE SECOURS

L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel, par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U. Il devra s'assurer que le personnel prévu pour le dispositif prévisionnel de secours dispose d'une attestation ou d'une formation de maintien et de perfectionnement des acquis d'une année au plus.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis sur la plate forme sportive dans le cadre de sa déclaration.

Il devra prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité des compétiteurs, des accompagnants, des riverains, des spectateurs et des usagers sur les routes ouvertes à la circulation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions au départ et à l'arrivée pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course, fauchage éventuel à organiser avec la collectivité territoriale de Martinique afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité :

- Protection des obstacles fixes en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ainsi que tous les autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Bien matérialiser sur le plan les zones réservées aux spectateurs (700 personnes attendues), délimitation, balisage des zones dangereuses aux spectateurs et interdiction d'accès, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

- Aucun débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne sera toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

Article 6 : ALERTE ET ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et les moyens de secours suivants :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18.

L'organisateur devra s'assurer de l'accès aux sites sensibles (EHPAH, caserne de secours...).

Article 7 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course. Les spectateurs ne devront pas se trouver dans les virages.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Le commissaire de route ou un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course sera positionné pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.

L'organisateur devra mettre en place les déviations pour les portions de routes utilisées afin d'assurer la continuité de la circulation, conformément aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement établis par la collectivité territoriale de la Martinique et les mairies des communes traversées.

Article 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 9 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est

faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité entraînera l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

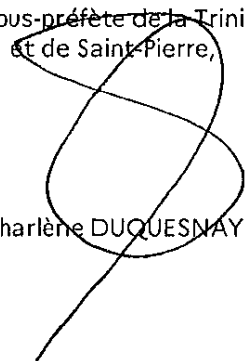
- La sous-préfète de la Trinité et de Saint - Pierre,
- Le président de la collectivité territoriale de Martinique,
- Les maires des communes de Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Gros-Morne, Morne-Rouge,
- Le général, commandant la gendarmerie de Martinique,
- Le directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- Le directeur territorial des services d'incendie et de secours,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

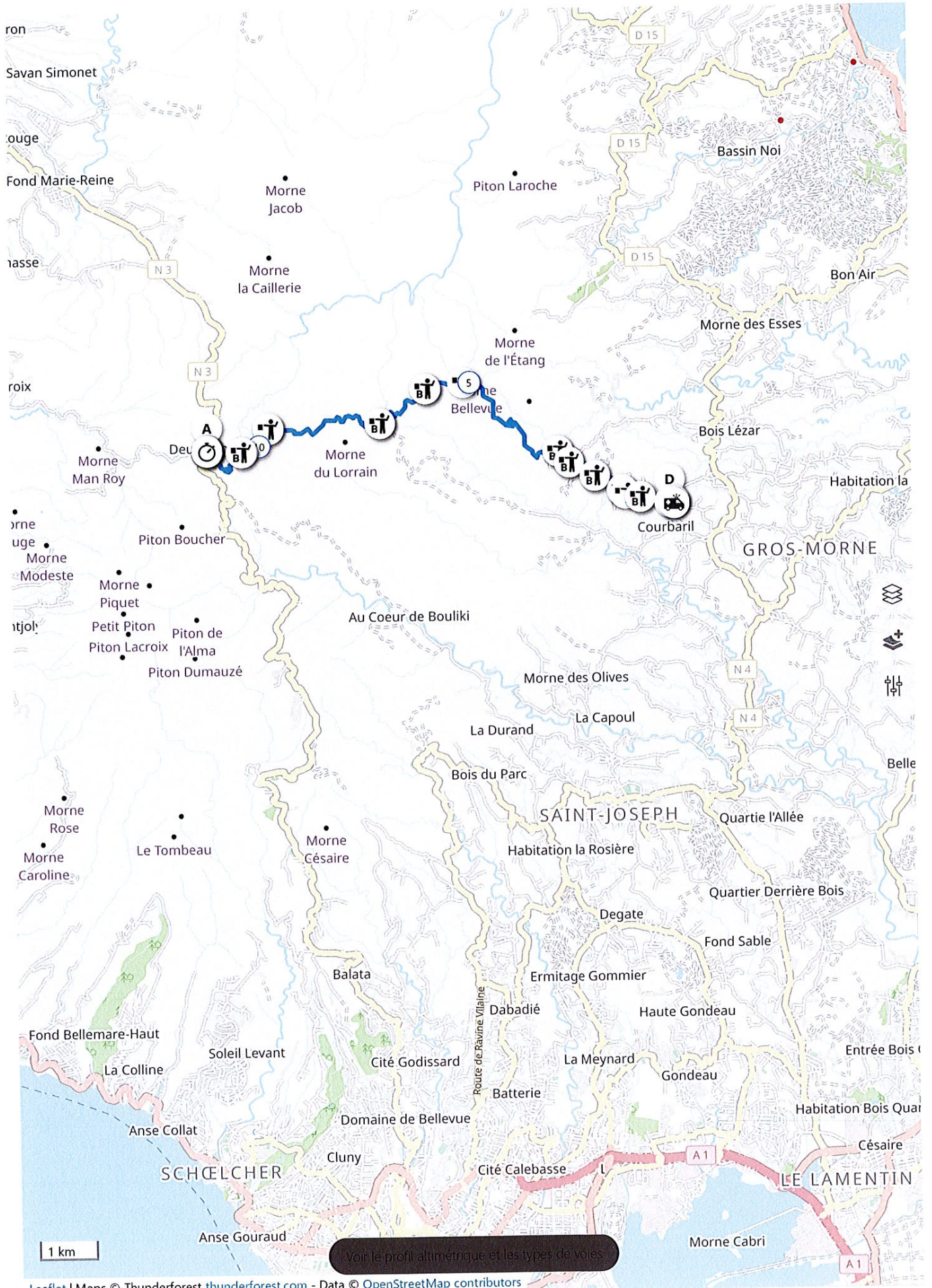
Saint-Pierre, le 11/05/2023

La sous-préfète de la Trinité
et de Saint-Pierre,

Charlène DUQUESNAY

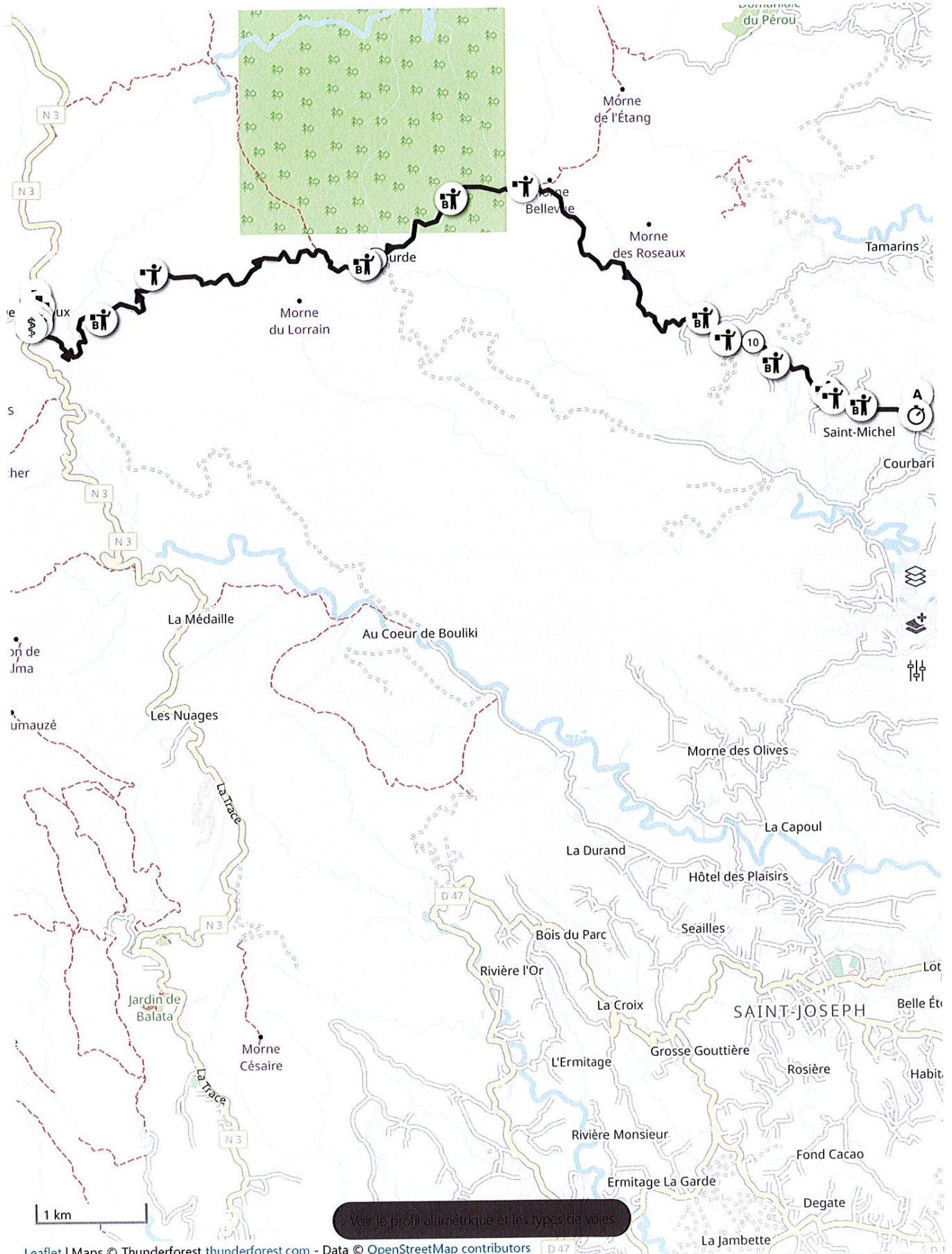


ES₂ SINAI - Deux Choux



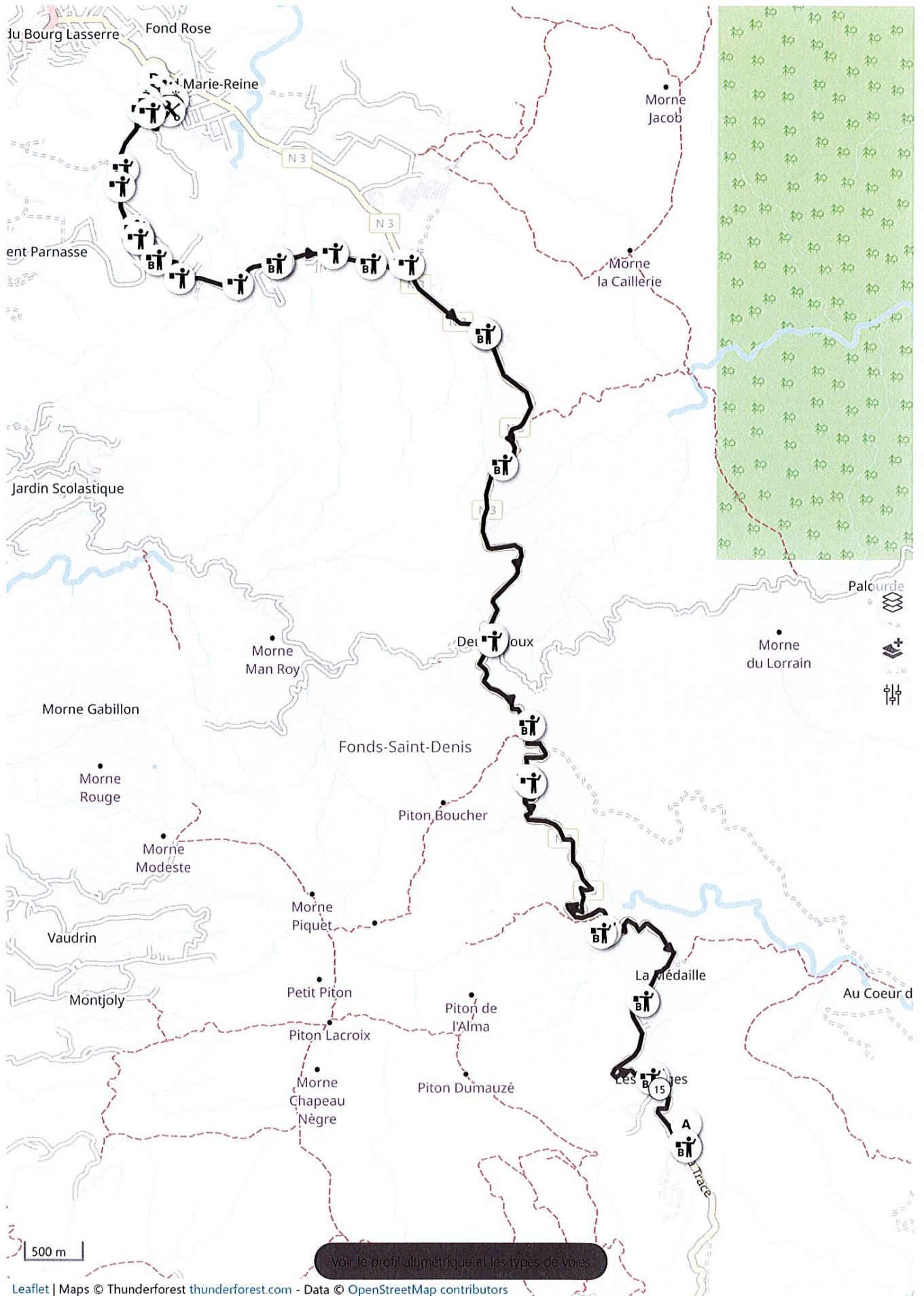
ES1 Deux Chaux - SINAI

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
11.81 km	149 m	456 m	305 m	678 m



Voir le profil altimétrique et les types de voies

ES3 Champfleuve - Colson



Voir le profil altimétrique et les types de voies

DEAL - SPEB

R02-2023-05-11-00009

Arrêté portant création du comité du Contrat
Littoral Nord



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N°

portant création du comité du Contrat Littoral Nord

Le PRÉFET

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie ;

Vu le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux de Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu la délibération du Comité de l'eau et de la biodiversité du 10 juin 2021 délivrant l'agrément provisoire au projet de Contrat Littoral Nord ;

Vu la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique en date du 7 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un comité chargé du pilotage de l'élaboration et de la présentation du contrat de milieu du Littoral Nord de la Martinique.

Article 2 : Une fois le contrat agréé et signé, le comité du Contrat du Littoral Nord est chargé de suivre l'état d'avancement du contrat et sa bonne exécution. Il en assure la promotion et valorise ses opérations. Il veille au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage ainsi que du calendrier. En fin de contrat, il prépare le bilan du Contrat du Littoral Nord.

Article 3 : Le comité est composé de cinq collègues. En sont nommées membres, les personnes suivantes ou leur représentant.

· **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

- Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM) ;
- Monsieur le Maire du Robert ;
- Monsieur le Maire de Trinité ;
- Monsieur le Maire de Sainte-Marie ;
- Monsieur le Maire de Marigot ;
- Monsieur le Maire de Lorrain ;
- Madame la Maire de Basse-Pointe ;
- Monsieur le Maire de Macouba ;
- Monsieur le Maire de Grand-Rivière ;
- Monsieur le Maire du Prêcheur ;
- Monsieur le Maire du Saint-Pierre ;
- Monsieur le Maire du Carbet ;
- Monsieur le Maire de Bellefontaine ;
- Monsieur le Maire de Case-pilote ;
- Monsieur le Maire du Gros-Morne ;
- Madame la Maire du Morne-Vert ;
- Madame la Maire du Morne-Rouge ;
- Madame la Maire de Fond-Saint-Denis ;
- Monsieur le Maire d'Ajoupa-Bouillon ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM).

· **Collège des représentants des administrations de l'État**

- Monsieur le Préfet de la Martinique ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Monsieur le Directeur de la Mer (DM) ;
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ;
- Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports (DRAJES) ;
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

· **Collège des représentants des organisations professionnelles et des associations**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture (CA) ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Martinique (CMA) ;
- Monsieur le Président de la chambre de Commerce et de l'Industrie de la Martinique (CCIM) ;
- Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole BANAMART ;
- Monsieur le Président de l'association Carbet des sciences ;
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire volcanologique et sismologique de la Martinique (OVSM) ;
- Madame la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme (CMT) ;
- Monsieur le Président du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ;
- Monsieur le Président de l'association La Nature, l'Enfant et l'Avenir (NEA) ;
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ;
- Madame la Présidente du Comité de la Randonnée Pédestre ;

- Madame la Gérante de DENEbola ;
- Monsieur le Président de l'association TI WIND 231 ;
- Monsieur le Directeur de la Distillerie St James ;
- Monsieur le Directeur de la Distillerie Neisson ;
- Monsieur le Directeur de la Distillerie JM ;
- Monsieur le Directeur de la Sucrierie Galion ;
- Monsieur le Directeur de l'EDF ;
- Monsieur le Directeur Albioma ;
- Monsieur le Directeur de la Carrière sablière de fond Canonville ;
- Monsieur le Directeur de SABLIM ;
- Monsieur le Directeur de la Carrière Gouyer.

• **Collège des représentants des instances administratives et établissements publics**

- Monsieur le Président du Comité de l'Eau et la Biodiversité (CEB) ;
- Monsieur le Président de l'Université des Antilles (UA), pôle de Martinique ;
- Madame la Directrice de l'Office National des forêts (ONF) ;
- Monsieur le Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de Martinique (PNMM) ;
- Madame la Responsable de l'Antenne Martinique du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) ;
- Madame la Directrice générale de l'Office de l'Eau (ODE) ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) ;
- Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique de la Martinique ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- Monsieur le Chef de station - Délégation Régional de l'Institut Français de la Recherche pour l'Exploitation de la Mer Martinique (IFREMER) ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD).

• **Collège des personnels qualifiés**

- Madame la Directrice de Nature et Développement ;
- Monsieur le Président du Conseil Scientifique des Contrats de Milieux et de la Réserve de Biosphère ;
- Madame la Directrice du Campus Agro-environnemental de la Caraïbe (CAEC).

Article 4 : La présidence du comité du Contrat du littoral Nord est assurée par un élu des collectivités territoriales du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique. Les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux désignent le Président lors de la première séance du comité dès lors que sa composition est arrêtée par M. le Préfet de la Martinique.

Article 5 : Le Secrétariat Technique du comité est assuré par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Article 6 : Le comité du Contrat du Littoral Nord peut instituer un bureau restreint composé de cinq membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics, deux membres du collège des administrations de l'État, trois membres du collège des organisations professionnelles et des associations, quatre membres du collège des instances administratives et établissements publics et un membre des personnels qualifiés. Les membres seront désignés lors de la première séance du comité par chacun des collèges.

Article 7 : Le comité du Contrat du Littoral Nord peut s'organiser librement en groupes de travail auxquels il peut inviter des représentants des administrations, des élus et des personnes compétentes, si besoin est.

Article 8 : Le comité du Contrat du Littoral Nord se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 9 : En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : La Sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et le Président de CAP Nord Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-05-15-00001

arrêté portant modification et designation des
representants de l'administration de la DEAL

Décide :

TITRE I^{ER}
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 1^{er}

Sont nommés au comité social d'administration de service déconcentré, institué auprès de la DEAL de la Martinique :

- Le président : le directeur de la DEAL Martinique (ou son représentant) ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

Article 2

Sont nommés au comité social d'administration de service déconcentré, créé auprès de la DEAL de la Martinique, en qualité de représentants du personnel :

- Au titre de l'organisation syndicale CGTM SGAFP

1. Membres titulaires

Madame MONDOR Nicole,
Madame BRUJAILLE-LATOUR Cécile,
Madame DEWIS KICHENIN Pascale,

2. Membres suppléants

Monsieur CALMO Carl,
Madame MONTANE Clémentine,
Madame MASOT Marie-Stéphanie

- Au titre de l'organisation syndicale UNSA

1. Membres titulaires

Madame DANGEROUS Miguelle ;
Monsieur DECAUX Frédéric

2. Membres suppléants

Madame DEPREZ Valérie,

Monsieur HUOT MARCHAND Damien

- Au titre de l'organisation syndicale FO

1. Membres titulaires

Monsieur FIGUERES Joël

Madame LAINE-EMERANCIENNE Valérie

2. Membres suppléants

Mme BISSON Isabelle

Madame TIN Maryline

TITRE II

FORMATION SPÉCIALISÉE DE COMITE

Article 3

Le président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée auprès du comité social d'administration de service déconcentré est le président de ce même comité mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4

Sont désignés à la formation spécialisée du comité, mentionnée à l'article 3, en qualité de représentants du personnel :

Au titre de l'organisation syndicale CGTM

1. Membres titulaires

Madame BRUJAILLE-LATOURE Cécile

Madame MONTANE Clémentine

Madame MASOT Marie-Stéphanie

2. Membres suppléants

Monsieur CALMO Carl

Madame MARAJO Peguy

Monsieur FIDELIN Chriswell

Monsieur DECAUX Frédéric

2. Membres suppléants

Madame DEPREZ Valérie

Madame TUNORFE Valérie

Au titre de l'organisation syndicale FO

1. Membres titulaires

Monsieur FIGUERES Joël

Madame BISSON Isabelle

2. Membres suppléants

Madame LAINE-EMERANCIENNE Valérie

Madame TIN Maryline

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5

L'arrêté préfectoral n° R02-2023-01-06-0000 du 6 janvier 2023 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration de la DEAL Martinique et à la formation spécialisée du comité, est abrogé

Article 6

Le directeur de la DEAL Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 mai 2023.

Le Directeur de la DEAL Martinique



M. Jean-Michel MAURIN

15 MAI 2023

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-05-11-00002

Arrêté subvention de l'État à l'association 3D
Développement Durable-patrimoine pour la
participation de la DEAL au village valora 2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État
à
l'association 3 ED Développement Durable &
Patrimoine, pour la participation de la DEAL au
Village Valora 2023 les vendredi 16 et samedi 17
juin 2023**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n° R02-2023-03-08-0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les crédits notifiés sur les programmes **113, 181 et 123** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU le devis n° D-20230200022 en date du 17 février 2023,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **5 500 euros (cinq mille cinq-cent euros)** est accordée à l'association **3 ED Développement Durable & Patrimoine - 7 rue Paul Gauguin, 97232 Le Lamentin.**

(N° de Siret : 80741633400017)

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association **3 ED Développement Durable & Patrimoine** à organiser le Village Valora 2023, qui vise à sensibiliser le grand public aux enjeux du développement durable, des économies d'énergie, des risques naturels, de l'eau et de l'assainissement et autres enjeux environnementaux majeurs de la Martinique.

Par ailleurs, cette subvention permettra la participation de la DEAL, grâce à la mise à disposition de 3 stands :

1 stand extérieur (5mx5m) Pôle institutionnel « OR »

1 stand intérieur (5mx2m) Pôle construction / Logement

1 stand offert pour inviter des partenaires associatifs (Fresque du Climat, association Zéro déchet)

D'autres part, la DEAL participera aux tables rondes et pourra faire 2 conférences de 30 minutes.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur les programmes :

SLVD : BOP 123, code activité 012300000117, sous-action 0123-01-06 : **1500 €**

SREC : BOP 181, code activité 018114FB0402, sous-action 0181-14-04 : **2000 €**

(Il conviendra d'indiquer dans la case "axe ministériel 1" : 23-FPRNM MULTIRISQUE)

SPEB : BOP 113, code activité 011301MB0518, sous-action 113-07-45 : **2000 €**

Centre de coût DEADEA2972 Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE-GUYANE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ
19806	310	40258648791	33

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors du Village Valora 2023 et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à cet évènement.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

- les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
- Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

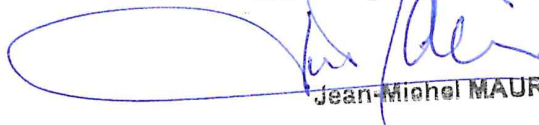
ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN